

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC  
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE - TRIBUNAL DE POLICE DE  
RENNES  
22, Boulevard TOUR D'AUVERGNE.  
B.P. 90402  
35004 RENNES

RECU le 09/09/2018

L'Officier du Ministère Public  
à

**Références à rappeler :**

Rédacteur :

Monsieur,

J'accuse réception de votre requête reçue le 26/09/2018, concernant l'amende forfaitaire émise à votre rencontre pour l'(les) infraction(s) suivante(s):

- 1 fois **032055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE** ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE. ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE. Infraction(s) relevée(s) à **RENNES(35000), 14 B, QUAI ROBINOT DE SAINT CYR**, en date du **27/06/2018 à 00h00**, par procès verbal n° \_\_\_\_\_ dressé par **Service ANR**, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :
- 1 fois **032055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE** ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE. ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE. Infraction(s) relevée(s) à **RENNES(35000), 14 B, QUAI ROBINOT DE SAINT CYR**, en date du **01/07/2018 à 00h00**, par procès verbal n° \_\_\_\_\_ dressé par **Service ANR**
- 1 fois **032055 NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE** ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE. ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE. Infraction(s) relevée(s) à **RENNES(35000), 14 B, QUAI ROBINOT DE SAINT CYR**, en date du **24/07/2018 à 00h00**, par procès verbal n° \_\_\_\_\_ dressé par **Service ANR**

Appartenant aux dossiers :

Après examen de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je procède, à titre tout à fait exceptionnel, au classement sans suite de cette contravention.

Toutefois, je vous rappelle, à toutes fins utiles, que depuis le 1er janvier 2017, vous avez l'obligation de désigner la personne physique ayant commis une infraction au volant d'un véhicule vous appartenant.

A défaut, vous recevrez un avis de contravention pour non désignation de ce conducteur.